

## Arrêt

n° 54 313 du 13 janvier 2011  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 6 septembre 2010 par laquelle Monsieur le ministre de l'Intérieur a donné à la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 14ter)* » prise le 6 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. NABIL, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. -S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 juin 2009 munie d'un visa long séjour pour rejoindre son époux, Monsieur [K. M].

Le 4 septembre 2009, après sa demande d'inscription auprès de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean (le 16 juillet 2009), la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

Le 18 mai 2010, un rapport reprenant les résultats d'une enquête de cohabitation effectuée au domicile conjugal a été rédigé par la police de Molenbeek-Saint-Jean.

1.2. En date du 6 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter). Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie conjugale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi) :*

*Selon l'enquête de police de Molenbeek-Saint-Jean réalisée en date du 18.06.2010, l'intéressée réside sans son conjoint à l'adresse.*

*En effet, le rapport nous indique que Monsieur [K. M.] a quitté le domicile conjugal depuis fin décembre 2009. Le motif de séparation : difficultés au sein du couple.*

*L'intéressée s'est avérée incapable de démontrer l'existence d'une vie commune réelle et effective entre elle et son époux.*

*En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice de séjour dans le cadre du regroupement familial ».*

## **2. Irrecevabilité de la demande de suspension**

2.1. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

La décision attaquée est une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte. En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général qui impose à l'autorité administrative, lorsqu'elle statue, de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ainsi que des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

3.2. Dans ce qui semble devoir être considéré comme une première branche, la partie requérante, théorie sur la motivation formelle à l'appui, soutient que la partie défenderesse s'est simplement référée à un procès-verbal de police isolé et n'a pas tenu compte de l'ensemble de la situation et de l'évolution de son dossier, notamment le fait qu'elle a donné naissance au mois d'avril 2010 à un enfant, « *soit avant l'enquête de police et la décision attaquée* ».

Elle ajoute que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et que la décision ne mentionne pas le numéro de son dossier auprès de l'Office des étrangers de sorte qu'il est permis de douter de « *l'analyse soit disant conforme de la décision traitée* ».

3.3. Dans ce qui semble devoir être considéré comme une deuxième branche, la partie requérante déclare qu'elle s'estime « *lésée par la situation dans laquelle elle se retrouve actuellement* ». Elle expose d'abord les circonstances de sa rencontre avec son époux, de son arrivée en Belgique et de la naissance de sa fille. Elle explique ensuite que son mari et elle ont été confrontés à un problème de logement en décembre 2009 qui les a contraint à déménager pour une autre adresse et qu'elle est

inscrite depuis le 26 février 2010 avec son époux à cette nouvelle adresse. Elle fait grief à la décision attaquée d'évoquer « *une situation de (sic) mois de décembre 2009 sans tenir compte de la situation des intéressés en février 2010 alors que leur cohabitation ne s'en trouvait que renforcée par notamment la naissance en avril de leur enfant commun* ». Elle estime enfin que ces éléments démontrent l'existence d'une cellule familiale et que la décision attaquée « *lui cause un préjudice grave et difficile dans la mesure où cela risque de séparer les parents de l'enfant commun* ».

3.4. Dans ce qui semble devoir être considéré comme une troisième branche, la partie requérante invoque la violation des articles 8 et 12 de la CEDH qui n'autorisent, indique-t-elle, une ingérence de l'autorité dans l'exercice des droits qu'elle protège que dans le cadre de la poursuite d'objectifs précis, non rencontrés en l'espèce. Elle soutient que l'exécution de la décision attaquée provoque une interruption de sa vie familiale et de ses attaches sociales en Belgique. Elle indique également que la décision attaquée l'empêche « *de vivre son mariage de manière paisible* ».

#### 4. Discussion.

4.1. En ce qui concerne les deux premières branches du moyen, ici dans un premier temps réunies, il convient de relever que l'article 11, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, mis en œuvre en l'espèce, précise que :

« § 2. *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*  
(...)  
2° *cet étranger et l'étranger rejoignent n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective* ».

En l'espèce, il est apparu du rapport de cohabitation du 18 mai 2010 que la partie requérante et la personne rejoindre ne résidaient plus à la même adresse. Il convient de souligner que ce rapport de police a été établi sur base des déclarations de la partie requérante qui a affirmé que son époux avait quitté le domicile conjugal depuis décembre 2009. Lors de l'enquête qui a donné lieu à ce même rapport, il est apparu également que seuls les vêtements personnels de la partie requérante et de son enfant se trouvaient dans l'appartement.

Dans ces circonstances, il ne faisait aucun doute, dans le chef de la partie défenderesse, que la partie requérante et son époux ne vivaient plus ensemble. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la condition de cohabitation n'était pas rencontrée et a pris la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. La décision attaquée est dès lors correctement et suffisamment motivée et a fait une correcte application des dispositions légales pertinentes.

4.2. Plus particulièrement, quant à l'évocation dans la première branche du moyen par la partie requérante du fait qu'elle a donné naissance à un enfant en avril 2010, force est de constater que cette circonstance aurait été de nature à invalider la décision attaquée si, à la suite de la naissance de son enfant, l'époux de la partie requérante avait réintégré le domicile conjugal et que la partie requérante avait porté cet élément à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, quod non. En effet, le Conseil rappelle spécialement à ce propos qu'il est de jurisprudence administrative constante (cf. notamment, C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999) « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] ».

Pour le surplus de la première branche, s'agissant de l'absence de mention dans l'acte attaqué du numéro de référence du dossier de la partie requérante auprès de l'Office des Etrangers, le Conseil observe que la partie requérante ne peut tirer argument de cette absence dès lors qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de faire figurer une telle information sur les décisions individuelles prises à l'égard des administrés. Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi une telle omission l'aurait préjudicier dans l'exercice de ses droits ni même en quoi ce qui figure dans la motivation de la décision attaquée (qui reprend notamment la date de l'enquête de police, le nom du mari de la partie requérante) ne serait pas afférent à sa situation et à son dossier. Pour la même raison, l'argument tiré du caractère stéréotypé de la motivation de la décision attaquée ne peut être suivi.

4.3. S'agissant de ce que la partie requérante explique dans la deuxième branche du moyen, à savoir le fait que son couple aurait été confronté à des difficultés de logement en décembre 2009, difficultés qui l'auraient contrainte à déménager pour une autre adresse et à s'y inscrire le 26 février 2010 avec son époux, force est de constater que c'est pour la première fois en termes de requête que la partie requérante fait valoir cet élément. Elle n'a nullement fait mention de cette situation ni à l'agent de police qui a recueilli ses déclarations le 18 mai 2010, ni directement à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée. C'est par ailleurs à tort que la partie requérante reproche à la décision attaquée d'évoquer « *une situation de (sic) mois de décembre 2009 sans tenir compte de la situation des intéressés en février 2010 alors que leur cohabitation ne s'en trouvait que renforcée par notamment la naissance en avril de leur enfant commun* ». En effet, la partie défenderesse a tenu compte non pas d'une situation en décembre 2009 mais d'une situation de non cohabitation (non autrement expliquée que par des difficultés conjugales), qui selon les dires mêmes de la partie requérante repris dans le rapport de police du 18 mai 2010, remontait à décembre 2009 mais était toujours d'actualité au moment où elle a été interrogée.

Le Conseil rappelle pour le surplus, comme exposé plus haut, que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue et que le Conseil quant à lui est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un éventuel élément nouveau, même joint à la requête.

4.4. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante et de ses attaches sociales en Belgique, le Conseil observe qu'à supposer qu'elle ait dû le faire dans le cas d'espèce, la partie défenderesse ne pouvait mettre en balance sa décision avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'elle venait de constater l'inexistence d'une telle vie familiale à l'égard de l'époux de la partie requérante tandis que celle-ci ne s'est pas prévalu auprès de la partie défenderesse, antérieurement à la décision attaquée, de l'existence d'attachments sociales à préserver. La décision attaquée ne saurait dans ces conditions avoir violé l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil rappelle au demeurant que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts X, X et X du 28 mai 1985, et X et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, la partie requérante n'établit en rien que sa vie familiale, avec son enfant notamment, ne peut avoir pour cadre que la Belgique.

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 12 de la CEDH qui garantit le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit, le moyen n'est pas fondé, la décision attaquée n'ayant nullement pour effet, du fait de sa nature, d'empêcher la partie requérante - qui du reste est déjà mariée - de se marier.

4.5. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX